



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral d'urgence

portant prescriptions spécifiques en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur le barrage du Gast, sur la commune du Gast

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L211-5, R214-122 à R214-151 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral de classement en date du 3 décembre 2009, désignant l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Siègne (IIBS) comme propriétaire de l'ouvrage (Conseil Général de la Manche - 50 050 ST-LO);
Vu le rapport d'inspection de la DREAL Basse-Normandie réalisée le 18 novembre 2013 ;
Vu l'étude de dangers relative au barrage du Gast réalisée par la société SAFEGE en date du 16 décembre 2013, transmise à la DREAL Basse-Normandie par courrier du 28 janvier 2014 ;
Vu l'étude de stabilité du 29 octobre 2013 et son complément réalisés par la société SAFEGE en date du 2 décembre 2013, transmis à la DREAL Basse Normandie en annexe de l'étude de dangers susvisée ;
Vu le rapport de visite technique approfondie réalisée par la société SAFEGE en date du 29 novembre 2013 ;
Vu le rapport d'auscultation réalisé par la société SAFEGE en février 2012 ;

Considérant :

- qu'il a été identifié au travers du rapport d'auscultation susvisé et des mesures ultérieures un dysfonctionnement du dispositif de drainage du barrage et une piézométrie importante dans la recharge aval ;
- qu'il été constaté au travers du rapport de visite technique approfondi susvisé que le dispositif de mesure des drains n'était pas satisfaisant ;
- que le rapport d'auscultation conclut à un probable colmatage progressif du dispositif de drainage ;
- que l'évolution récente défavorable des résultats des mesures d'auscultation a conduit à une mise à jour de l'étude de stabilité susvisée ;
- que l'étude de stabilité et son complément susvisés montrent que les paramètres de stabilité évoluent et ne sont plus actuellement acceptables ;

- que les désordres observés sont de nature à compromettre la stabilité de l'ouvrage, générant un risque majeur pour les enjeux situés à l'aval du barrage ;
- les enjeux importants recensés en aval du barrage dans l'étude de dangers susvisée,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en sécurité des personnes - surveillance renforcée

Dès la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation de travaux de confortement du barrage, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Seine, propriétaire du barrage, est tenue d'abaisser la cote du plan d'eau et de la maintenir à un maximum de 250,60 m NGF.

Le propriétaire de l'ouvrage transmet pour avis au service de contrôle dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté une note de calcul produite par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, visant à déterminer avec précision la cote de la retenue à maintenir afin de soulager la charge hydraulique et conserver un coefficient de sécurité suffisant pour la stabilité de l'ouvrage.

Une surveillance renforcée est réalisée par l'Institution Interdépartementale du bassin de la Seine, maître d'ouvrage concerné au titre de la sécurité. En particulier, les piézomètres et cellules de pression interstitielles sont relevés tous les quinze jours.

En cas de détérioration de l'état de l'ouvrage, d'augmentation notable de la piézométrie ou de pression interstitielle ou de diminution notable du débit des fuites, le préfet est immédiatement averti et toutes les dispositions pour assurer la sûreté de l'ouvrage seront prises par le propriétaire.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de la commune du Gast pendant un délai d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le propriétaire de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an, suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

M. le Maire de la commune du Gast, M. le Préfet du Calvados, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DU CALVADOS

9 AVR. 2014

COURRIER

Fait à Caen le 02 AVR. 2014
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN